

Communauté d'agglomération
La Riviera du Levant

Conseil communautaire du 15 Juin 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-CC-4S-DAF-40

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNÉE 2022
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT ET
L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL RIVIERA DES ÎLES DE GUADELOUPE**

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 15 du mois de juin à dix-sept heures-trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole SINIVASSIN, 3^{ème} Vice-Présidente de la CARL, le Président, Monsieur Cédric CORNET étant empêché, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : M. PANCREL Bernard - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert - Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard - Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Muguet - M. PIERRE-JUSTIN Patrice - Mme CELINI Nadia - MM. BAPTISTE Francs - BARBIN Teddy Olivier - BEAUPERTHUY Emmerly - CHATEAUBON Hugues - Mmes CLARAC Elodie - GRANDISSON Mariane - M. HOTIN Michel Eloi - Mmes JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - MM. LATCHOUMANIN Eric - MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie - MM. QUIQUEREZ Yves -

EXCUSÉS : MM. CORNET Cédric (**Procuration à Mme Nicole SINIVASSIN**) - TONTON Loïc (**Procuration à M. Guy BACLET**) - BAPTISTE Christian (**Procuration à M. Yves QUIQUEREZ**) - CHRISTOPHE Sulpice Jean-Claude (**Procuration à M. Teddy MARY**) - FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia (**Procuration à M. Eric LATCHOUMANIN**) - MM. FRAIR Jules Joël (**Procuration à M. Patrice PIERRE-JUSTIN**) - GALVANI Lucien (**Procuration à M. Patrice PIERRE-JUSTIN**) - Mmes HUGUES Valérie (**Procuration à M. Yves QUIQUEREZ**) - LAPTES Sylvia (**Procuration à Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL**) - LUTIN David Laurent (**Procuration à M. Guy BACLET**) - Mme MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette (**Procuration à Mme JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia**) - M. SOLVET Patrick (**Procuration à M. Francs BAPTISTE**) - Mme VIROLAN Jocelyne (**Procuration à Mme PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie**).

ABSENT : M. KANCEL Jacques Lucien.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41

Conseillers présents : 27

Conseillers représentés : 13

Date de la convocation :	9 Juin 2022
Date d'affichage :	9 Juin 2022
Nombre de conseillers en exercice :	41
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	40
Secrétaire de séance :	Mme Liliane MONTOUT

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-1 à L133-10 ;

Vu la délibération n°2017-CC-7S-DAJA-28 en date du 18 Juillet 2017 instituant l'Office de Tourisme EPIC et approuvant ses statuts ;

Considérant que la CARL et l'OTI doivent coopérer pour mettre en œuvre la politique touristique du territoire ;

Considérant ce que la loi permet via une convention d'objectifs et de moyens entre la CARL et l'OTI ;

Considérant l'ambition de la CARL et de l'OTI de renforcer l'action de l'office en matière de commercialisation des hébergements, des activités et des produits dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs touristiques en vue de développer la marque du territoire ;

Considérant que le conseil communautaire du 19 mars 2021 a décidé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la CARL et l'OTI pour la gestion de la promotion touristique du territoire, telle que jointe en annexe ;

Considérant que le conseil communautaire du 19 mars 2021 a décidé de déterminer annuellement le montant de la subvention alloué par le conseil communautaire après présentation par l'OTI d'une part de son rapport d'activité de l'année précédente et d'autre part de son programme d'actions et du budget préalablement voté par son comité de direction.

Entendu le rapport du Président,

Conformément au code du tourisme, à la loi NOTRé du 07.08.2015, le Conseil communautaire de la Riviera du Levant (CARL) a acté la réorganisation territoriale des offices de tourisme de son territoire dans sa délibération n° 2017-CC-7S-DAJA-28 du 18 Juillet 2017 ainsi institué un Office de tourisme intercommunal chargé de réaliser :

- **Les missions générales et obligatoires relatives à :**
 - La gestion et organisation de l'accueil et de l'information des touristes au sein des 4 Bureaux d'Information Touristique implantés sur le territoire de la Riviera du Levant ;
 - la promotion touristique de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant en coopération avec le Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe ;
 - La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local et animation du réseau des acteurs sur le territoire de la CARL ;
 - La gestion des moyens matériels et humains pour assurer les missions susvisées.
- **Et les missions facultatives** relatives à la création et à la commercialisation des produits et des prestations touristiques, sur le territoire de la Riviera du Levant, dans le cadre de la prise effective de la compétence « commercialisation de produits touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme » par arrêté préfectoral, après saisine des communes membres.

Lors de sa séance du 14 septembre 2018, le comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal a approuvé ses nouveaux statuts.

Afin de respecter l'avis de la Préfecture de la Guadeloupe, le Conseil Communautaire de la CARL a adopté les statuts de l'EPIC par délibération du n°2017-CC-2017-5S DAJA-23 du 17 mai 2020 et modifiés par les délibérations n° 2019-CC-6S-DAJA-41 du 20 septembre 2018 et n° 2019-CC-1S-DAJA-06 du 6 février 2019.

Bien que les statuts adoptés régissent le fonctionnement de l'EPIC dénommé Office de Tourisme Intercommunal Riviera des Îles de Guadeloupe, une convention d'objectifs et de moyens peut être signée notamment pour recenser les objectifs et les moyens consacrés aux missions de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Établie pour 3 ans depuis mars 2021, la présente convention d'objectifs se rapporte aux compétences dévolues aux offices de tourisme énoncés dans l'article L133-3 du code du tourisme. La convention mentionne ainsi les indicateurs de performance mis en place « relatifs aux résultats atteints et aux moyens déployés et précise les conditions et modalités de versement de la participation de la CARL au fonctionnement de l'OTI. Pour l'exercice 2022, le montant de la subvention a été fixé à 600 000 euros.

Et après en avoir débattu,

Par 19 voix pour, 21 voix contre, la majorité requise des suffrages n'étant pas atteinte.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De rejeter la fixation du montant de la subvention annuelle pour 2022 à 600 000 euros au regard rapport d'activité 2021, du programme d'actions 2022 et du budget voté lors du comité de direction du 14 mars 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le

Et publication ou notification le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.